



Lavalur le 2 avril 2018

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DANS LA FP

La procédure de temps partiel thérapeutique vient de connaître un assouplissement depuis la parution d'une ordonnance le 20 janvier 2017.

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour trois mois renouvelables dans la limite d'un an pour les agents atteints d'une affection ne leur permettant pas d'exercer normalement leur fonction.

Le temps partiel thérapeutique **peut maintenant être accordé directement**, et non plus à l'issue de six mois de congés de maladie ordinaire.

Cette nouvelle procédure allège sensiblement l'obtention de ce temps partiel. Car, jusqu'ici, l'avis du comité médical ou de la commission de réforme était requis.

Désormais, le comité médical ou la commission de réforme ne seront plus sollicités qu'en cas de discordance d'avis entre les deux médecins.

Conditions d'octroi

Après un congé de maladie, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximum de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.



Elections professionnelles
Le 6 décembre 2018,
je vote CGT !

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr